

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 25 juin 2014 10940/14 (OR. fr) PRESSE 339

Signature de l'accord UE-Canada sur les données des dossiers passagers (données PNR)

L'UE et le Canada ont signé aujourd'hui un nouvel accord sur le traitement de données des dossiers passagers (PNR) et le transfert de ces données par les transporteurs aériens aux autorités canadiennes compétentes (doc. <u>12657/1/13 REV 1</u>). Il remplacera l'accord en vigueur depuis 2006.

L'accord a pour objectif d'établir un cadre juridique régissant le transfert, par les transporteurs assurant le transport aérien de passagers entre l'Union européenne et le Canada, de données PNR aux autorités canadiennes compétentes, ainsi que l'utilisation ultérieure de ces données par les autorités en question. Les données peuvent être utilisées pour la prévention et la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière.

L'ambassadeur Theodoros N. Sotiropoulos, représentant permanent de la République hellénique auprès de l'UE, a signé l'accord au nom de l'UE. Du côté canadien, l'accord a été signé par M. Luc Portelance, président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le Parlement européen va maintenant être invité à approuver l'accord, cette approbation étant une condition préalable à l'adoption par le Conseil d'une décision sur la conclusion de l'accord.

PRESSE

Pourquoi un nouvel accord?

L'UE dispose déjà d'accords sur le transfert et l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) avec l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique. En mai 2010, le Parlement européen a décidé de reporter son vote sur la demande d'approbation des accords PNR existants avec les États-Unis et l'Australie. Dans une résolution, le Parlement a demandé que de nouveaux accords soient négociés avec les États-Unis et l'Australie, ainsi qu'avec le Canada, pays avec lequel un accord PNR est en vigueur depuis 2006.

Les nouveaux accords avec l'<u>Australie</u> et les <u>États-Unis d'Amérique</u> ont été signés en 2011 et, après avoir été approuvés par le Parlement européen, ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin et le 1^{er} juillet 2012 respectivement.

Principaux éléments de l'accord

Les principaux éléments de ce nouvel accord sur les données PNR avec le Canada sont les suivants:

- une limitation stricte des finalités, l'utilisation des données PNR étant limitée à la prévention et à la détection d'infractions terroristes ou de formes graves de criminalité transnationale, ainsi qu'aux enquêtes et poursuites en la matière;
- l'obligation juridiquement contraignante, pour les autorités canadiennes,
 d'informer les États membres et les autorités de l'UE de toutes les pistes
 susceptibles d'intéresser l'UE qui découleraient de l'analyse de ces données PNR;
- un régime solide de protection des données assorti d'exigences strictes en matière de sécurité et d'intégrité des données et d'un masquage immédiat des données sensibles (qui ne peuvent être utilisées que lorsque cela s'avère indispensable parce que la vie d'une personne est en danger ou qu'il existe un risque de blessure grave);
- des droits d'accès, de rectification et d'effacement, ainsi que la possibilité d'introduire un recours administratif ou judiciaire;
- une durée de stockage des données PNR limitée à cinq ans; après trente jours, le Canada est tenu de dépersonnaliser les données PNR par masquage des noms de tous les passagers et, après deux ans, il doit masquer tous les éléments des données PNR pouvant donner lieu à l'identification des passagers.

Contexte

En ce qui concerne les accords PNR avec des pays tiers, la Commission a présenté en septembre 2010 une communication relative à la démarche globale en matière de transfert des données PNR aux pays tiers (doc. <u>13954/10</u>).

10940/14

Par ailleurs, en réponse à une demande du Conseil, la Commission a présenté en janvier 2011 une proposition visant à établir un système de données PNR à l'échelle de l'UE pour la protection contre les infractions terroristes et les formes graves de criminalité (doc. 6007/11). Le Conseil a adopté son orientation générale (doc. 8916/12) dès le mois d'avril 2012 et attend désormais que le Parlement européen arrête sa position pour entamer les négociations.

Les données PNR sont les informations fournies volontairement par les passagers et recueillies par les transporteurs aériens au cours des procédures de réservation et d'enregistrement. Elles comportent des informations telles que le nom du passager, les dates et l'itinéraire du voyage, des informations relatives au billet, l'adresse et les numéros de téléphone, les moyens de paiement utilisés, le numéro de carte de crédit, l'agence de voyage, le numéro de siège et des informations relatives aux bagages.

10940/14